CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

DÉCISION PARTIELLE

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 50744/99
présentée par Teslim TÖRE
contre la Turquie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant le 29 août 2000 en une chambre composée de

M. J-P. Costa, *président*,
M. W. Fuhrmann,
M. L. Loucaides,
M. R. Türmen,
Sir Nicolas Bratza,
Mme H.S. Greve,
M. K. Traja, *juges*,
et de Mme S. Dollé, *greffière de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 17 mai 1999 et enregistrée le 2 septembre 1999,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant turc, né en 1939 et résidant à Istanbul. Lors de l'introduction de la requête, il était incarcéré à la maison d'arrêt de Bayrampaşa. Il est représenté devant la Cour par Mes Ata Yazıcıoğlu, Hasan Kemal Elban et Bilgütay Kural, avocats au barreau d'Istanbul.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

Le requérant signa un article intitulé « Les socialistes du Kurdistan doivent saisir le moment » (*Kürdistan sosyalistleri momenti yakalamalı*) dans le numéro 16-31 juillet 1994 de la revue bimestrielle *Medya Güneşi* (Le soleil de *Medya*[1]).

Le 6 septembre 1994, se référant aux trois articles publiés dans la revue en question, le procureur de la République près la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul (« la cour ») accusa le propriétaire et le rédacteur en chef de la revue ainsi que le requérant du chef de propagande séparatiste au sens de l'article 8 de la loi n° 3713 sur la lutte contre le terrorisme.

Au cours de la procédure devant la cour, le requérant plaida non coupable. Il soutenait qu'en tant qu'intellectuel socialiste, il ne pouvait pas diffuser des idées séparatistes. Dans l'article incriminé, il avait exprimé ses idées et propositions face au problème kurde dans le contexte d'un débat politique.

Par un arrêt du 17 octobre 1995, la cour jugea le requérant coupable d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 8 de la loi n° 3713 et le condamna à une peine de d'emprisonnement de deux ans et à une amende de 450 millions de livres turques.

La cour considéra que dans l'article incriminé le requérant visait à porter atteinte par voie de publication à l'intégrité territoriale de l'Etat et à l'unité de la nation, en qualifiant de Kurdistan une certaine partie du territoire turc, et de kurdes une certaine population vivant dans une région déterminée. Selon la cour, le fait de considérer les actes de terrorisme commis par le PKK comme une lutte de libération nationale des kurdes et de défendre l'autodétermination de ce peuple s'analysaient également en de la propagande séparatiste. Elle releva en outre que les trois articles, pris dans l'ensemble, visait à porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat, du fait qu'il est allégué que la République de Turquie est un état colonisateur. Pour parvenir à cette conclusion la cour se référa à certains passages de l'article incriminé qui se lisent ainsi :

> « (…) La lutte de libération nationale du Nord du Kurdistan vient de se diriger vers la fin de celle menée dans le Sud. La lutte de libération nationale du Nord du Kurdistan, avec sa nouvelle dimension reprise dans de nouvelles conditions mondiales, est entrée dans l'ordre du jour des institutions impérialistes, à savoir des lobbies du sénat des Etats-Unis d'Amérique, du parlement allemand, du gouvernement français, du conseil parlementaire de l'Union européenne, sans oublier l'intervention de l'Irak, de l'Iran ou de la Syrie (…) Le peuple kurde, alors qu'il marche vers sa libération en se révoltant contre le chauvinisme, est encerclé par les pièges tendus visant à le priver de

[1] Bien que littéralement le nom Medya se traduise en « média », l'emploi de ce titre fait allusion au *pays des Meds*, le pays mythique des kurdes.

sa libération. Dans de nouvelles circonstances imposées par le globalisme, les luttes de libération nationale, telles qu'elles sont, sont près d'une solution sous l'empire du capitalisme et d'impérialisme. La solution imposée par les Etats-Unis d'Amérique et les autres pays impérialistes à la bourgeoisie chauvine turque, qui ne saurait s'y opposer, consiste à transformer le Kurdistan du Nord en une petite Turquie (…) Les socialistes ne doivent pas autoriser que le peuple kurde soit soumis à un autre type de despotisme après qu'il fut sauvé d'un autre. De ce point de vue, les socialistes kurdes sont face à une grande responsabilité (…). La classe ouvrière du Kurdistan, d'emblée, doit entrer dans le jeu et travailler afin d'installer la libération nationale sur la base d'une libération sociale. Si ce moment [précis] ne peut pas être saisi (…), les socialistes kurdes subiront le drame que subissent les socialistes turques après leur libération nationale (…) ».

Le 30 octobre 1995 entra en vigueur la loi n° 4126 du 26 octobre 1995, qui allégea notamment les peines d'emprisonnement mais aggrava les peines d'amende prévues par l'article 8 de la loi n° 3713. Dans une disposition provisoire relative à l'article 2, la loi n° 4126 prévoyait en outre la révision d'office des peines prononcées en application de l'article 8 de la loi n° 3713.

Le 18 décembre 1995, la Cour de cassation infirma l'arrêt du 17 octobre 1995, considérant que, vu les amendements du 30 octobre 1995, l'affaire nécessitait un réexamen au fond.

Par un arrêt du 14 novembre 1996, la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul composée de trois juges, dont l'un était membre de la magistrature militaire, déclara le requérant coupable du chef de propagande séparatiste et le condamna à une peine d'emprisonnement d'un an et dix mois et à une amende de 111 111 110 livres turques. La cour décida de ne pas accorder au requérant le bénéfice d'un sursis à l'exécution de sa peine d'emprisonnement, eu égard à ses comportements antérieurs et à sa tendance à commettre des crimes. Dans son arrêt, la cour retint pour l'essentiel les motifs exposés dans son arrêt du 17 octobre 1995.

Par un arrêt du 12 octobre 1998, la Cour de cassation confirma l'arrêt du 14 novembre 1996, eu égard aux motifs invoqués par les premiers juges et au contenu du dossier. Le texte complet de l'arrêt ne fut pas signifié au requérant.

Le 25 novembre 1998, le procureur de la République aurait notifié oralement le mandat d'exécution de la peine encourue au requérant incarcéré à l'époque à la maison d'arrêt de Bayrampaşa, et par ce biais celui-ci aurait été informé de l'arrêt de la Cour de cassation du 12 octobre 1998.

GRIEFS

Le requérant se plaint de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable devant la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul, dans la mesure où celle-ci ne pouvait passer pour un tribunal indépendant et impartial. Il soutient à cet égard que le juge militaire qui y siégeait avait été dépendant de l'exécutif ainsi que des autorités militaires. Il invoque à cet égard l'article 6 § 1 de la Convention.

Dans le contexte de l'équité de la procédure, le requérant se plaint en outre de ce que la cour de sûreté de l'Etat avait basé son constat de culpabilité sur des passages qui ne figurent pas dans son article. Plus précisément, dans son arrêt, la cour avait cité qu'il prétendait dans son article que « la République de Turquie est un état colonisateur » et qu'il considérait « les actes commis par le PKK comme une lutte de libération nationale des kurdes », bien qu'il n'ait jamais soutenu ces idées dans son article.

Toujours dans le contexte de l'équité de la procédure, le requérant se plaint d'une atteinte au principe d'égalité des armes du fait que la place du procureur près la cour de sûreté de l'Etat s'est située au même rang que celle des juges, bien que celui-ci faisait partie de la cause.

Le requérant se plaint en outre d'une prétendue atteinte au principe de la présomption d'innocence, au sens de l'article 6 § 2 de la Convention, dans la mesure où la cour de sûreté de l'Etat n'avait pas sursis à l'exécution de sa peine d'emprisonnement, eu égard à ses comportements antérieurs et à sa tendance à commettre des crimes, bien qu'à l'époque son casier judiciaire fût vierge.

Le requérant invoque enfin une violation de l'article 10 de la Convention résultant de sa condamnation pour avoir publié un article dans le cadre de la liberté de presse.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable devant la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul, dans la mesure où celle-ci ne pouvait passer pour un tribunal indépendant et impartial. Il soutient à cet égard que le juge militaire qui y siégeait avait été dépendant de l'exécutif ainsi que des autorités militaires. Il invoque à cet égard l'article 6 § 1 de la Convention.

Dans le contexte de l'équité de la procédure, le requérant se plaint en outre de ce que la cour de sûreté de l'Etat avait basé son constat de culpabilité sur des passages qui ne figurent pas dans l'article incriminé. Plus précisément, dans son arrêt, la cour avait cité qu'il prétendait dans son article que « L'Etat turc est un colonisateur » et qu'il considérait « les actes commis par le PKK comme une lutte de libération nationale des kurdes », bien qu'il n'ait jamais soutenu ces idées dans son article.

Toujours dans le contexte de l'équité de la procédure, le requérant se plaint d'une atteinte au principe d'égalité des armes, du fait que la place du procureur près la cour de sûreté de l'Etat s'est située au même rang que celle des juges, bien que celui-ci est partie de la cause.

Le requérant invoque enfin une violation de l'article 10 de la Convention résultant de sa condamnation pour avoir publié un article dans le cadre de la liberté de presse.

En l'état du dossier devant elle, la Cour n'estime pas être en mesure de se prononcer sur la recevabilité de ces griefs, tels qu'exposés par le requérant, et juge nécessaire de les porter à la connaissance du Gouvernement défendeur en application de l'article 54 § 3 b) de son règlement.

2. Le requérant se plaint en outre d'une prétendue atteinte au principe de la présomption d'innocence, au sens de l'article 6 § 2 de la Convention, dans la mesure où la cour de sûreté de l'Etat n'avait pas sursis à l'exécution de sa peine d'emprisonnement, eu égard à ses comportements antérieurs et à sa tendance à commettre des crimes, bien qu'à l'époque son casier judiciaire fût vierge.

La Cour relève d'emblée que la Convention ne garantit pas en tant que tel le droit à de bénéficier d'un sursis à l'exécution d'une peine encourue (voir, *mutatis mutandis*, N° 7648/76, déc. 6.12.77, D.R. 11, p. 175). Il s'ensuit que ce grief est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

AJOURNE l'examen des griefs du requérant concernant une prétendue atteinte à son droit à la liberté d'expression, l'impartialité et l'indépendance de la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul, ainsi que l'iniquité de la procédure devant celle-ci ;

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE pour le surplus.

S. Dollé
Greffière

J.-P. Costa
Président